NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
28e séance
tenue le
jeudi 31 octobre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

puis : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.28
18 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

96-81762 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite) (A/49/10 et A/51/22, vol. I et II)

1. M. SZÉNÁSI (Hongrie) déclare que sa délégation pense depuis le départ que l'élaboration du statut d'une cour criminelle internationale apportera une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'opportunité de l'entreprise a été prouvée par les graves violations du droit international humanitaire commises depuis quelques années.

2. La cour devrait être créée par traité multilatéral, même si l'on craint qu'elle risque de ce fait de ne jamais revêtir un caractère universel, car sa légitimité et son indépendance ne sauraient être garanties que par un traité de cette nature. En tout état de cause, les autres options disponibles ont elles aussi leurs inconvénients, même si la cour doit avoir une relation étroite avec l'Organisation des Nations Unies comme envisagé à l'article 2 du projet de statut élaboré par la Commission du droit international.

3. La délégation hongroise pourrait souscrire au compromis exposé à l'article 4, paragraphe 1, à savoir que la cour devrait être un organe semi-permanent, mais son caractère permanent devrait être renforcé par la mise en place d'un certain nombre d'instances opérationnelles, ce qui laisserait ouverte la possibilité de conférer par la suite un caractère permanent à la cour. Quant aux qualifications des juges, il n'est pas besoin de faire une distinction inflexible entre le critère de l'expérience des procès criminels et celui de la compétence en droit international, même s'il convient de faire plus de place à la première de ces deux considérations. Il conviendrait de modifier légèrement les projets d'articles à ce sujet. La délégation hongroise souscrit à l'idée d'imposer une limite d'âge et n'a pas d'idée préconçue en ce qui concerne l'équilibre dans la représentation des deux sexes.

4. La compétence de la cour devrait être limitée aux crimes les plus graves, qu'il faut définir clairement dans le statut. Il faut y inclure le crime de génocide et sa définition contenue à l'article II de la Convention de 1948 sur le génocide. La question de l'élargissement de la définition aux groupes sociaux et politiques pourrait être étudiée en relation avec les crimes contre l'humanité. La délégation hongroise préférerait que le statut ne reprenne pas la disposition relative aux crimes accessoires (article III de la Convention sur le génocide) et que l'on fasse état de ces crimes dans une disposition générale.

5. La compétence de la cour devrait également s'étendre aux violations graves des lois et des coutumes à respecter en cas de conflit armé. La délégation hongroise pourrait accepter l'intitulé général «Crimes de guerre», introduit par la Commission dans l'article 20 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De toutes façons, il faudrait inclure là les crimes visés à la fois par la Convention de La Haye de 1907 et par les Conventions de Genève de 1949, ainsi que les violations graves comparables auxquelles s'appliquent d'autres conventions en la matière. À inclure également l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II et relatif aux conflits armés autres qu'internationaux. Les crimes contre

l'humanité répondent eux aussi aux critères d'inclusion dans la compétence de la cour et le statut devrait les définir en harmonie avec la définition qui figure dans les statuts des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi que dans le projet de code des crimes, inspirée de la notion selon laquelle les crimes contre l'humanité ne sauraient être limités à ceux commis en temps de guerre. Cependant, le caractère généralisé et systématique de ces délits devrait figurer dans la définition, de façon à les distinguer des crimes ordinaires relevant des législations nationales. Il faudrait inclure dans la définition une liste de crimes et on pourrait certainement trouver une réponse à la question de savoir si la liste doit pouvoir être complétée, ce qui satisferait à la fois au principe nullum crimen sine lege et à la nécessité d'éviter de limiter la compétence de la cour.

6. La délégation hongroise n'a pas encore adopté de position définitive en ce qui concerne l'inclusion du crime d'agression. En raison de sa gravité et des précédents jugés lors des procès de Nuremberg et de Tokyo, il semblerait qu'il soit bon de l'inclure, mais il serait difficile de trouver un équilibre entre le droit dévolu à la cour de se prononcer sur la responsabilité pénale de particuliers et la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales. S'il est impossible de résoudre ce problème, il faudra peut-être, étant donné que l'objectif principal recherché est de créer la cour dans une perspective à vues humaines, se rallier à la position des adversaires de l'inclusion de l'agression dans la liste des crimes. Si l'Assemblée générale décide d'incorporer le projet de code des crimes dans le statut de la cour, il conviendra sérieusement d'envisager d'inclure les crimes contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les personnels associés dans la catégorie des crimes les plus graves.

7. La délégation hongroise rappelle qu'elle est favorable à l'instauration d'un dispositif de révision. Elle comprend l'argumentation sur laquelle s'appuient les critiques de cette éventuelle décision, mais il importe de ne pas s'interdire d'inclure dans la liste le crime d'agression et, peut-être, d'autres crimes graves. La Hongrie a d'ailleurs d'abord souscrit à l'inclusion des crimes visés par des conventions et demandé d'inclure ces crimes dans la liste. Toutefois, toute tentative d'élargir actuellement la compétence de la cour à d'autres crimes ne ferait qu'entraîner de nouveaux retards.

8. Comme la compétence de la cour ne doit s'étendre qu'aux crimes les plus graves, la proposition de lui donner compétence propre pour tous les crimes les plus graves mérite d'être sérieusement étudiée. La compétence propre n'est pas l'équivalent d'une compétence exclusive, ni incompatible avec la complémentarité, la souveraineté des États et leur consentement. À cet égard, il conviendrait de maintenir au minimum le nombre des États dont le consentement sera nécessaire pour permettre à la cour d'exercer sa compétence. Comme l'article 22, dans sa forme actuelle, limiterait beaucoup la compétence de la cour, il convient de le modifier. Quant au rôle du Conseil de sécurité (projet d'article 23), la délégation hongroise est favorable à l'adoption du paragraphe 1 qui permet au Conseil de saisir la cour lorsqu'il agit conformément au Chapitre VII de la Charte. Il est impossible de se prononcer de façon définitive au sujet du paragraphe 2 tant qu'un consensus n'aura pas été atteint au sujet du crime d'agression. Il n'est pas certain que le paragraphe 3 réponde

à l'intention qui a présidé à sa rédaction et il faudrait tenter d'en reformuler le libellé. Toutes les parties devraient avoir le droit de déposer plainte auprès du procureur et il faudrait modifier l'article 23 en conséquence. Le rôle du procureur, tel qu'il est exposé à l'article 26, est trop limité, mais le rôle plus large qu'il est proposé de lui conférer devra être harmonisé avec ceux dévolus aux États parties et au Conseil de sécurité.

9. Même si cela présente des difficultés, l'élaboration de propositions sur les questions de procédure et autres pourrait permettre de combler le fossé entre les approches du droit coutumier et celles du droit civil et faciliterait la poursuite d'un travail qui conduise à un consensus. La délégation hongroise estime, par exemple, que l'accusé devrait être présent à son procès. Vu la gravité des crimes en question, elle pourrait cependant accepter dans certaines limites la possibilité de procès in absentia, ou tout au moins le recours à certaines procédures comme prévu à l'article 37, paragraphe 4. Ce recours ne serait possible que si l'accusé tentait d'empêcher la cour d'exercer sa compétence en refusant de se présenter au procès, exception à la règle générale plus limitée que celle contenue dans le projet d'article 37, paragraphe 2 c). Même dans ces cas limités, les droits des accusés doivent être rigoureusement respectés.

10. Le Comité préparatoire a fait de grands progrès et il faudra fixer la date de la conférence diplomatique lors de la session en cours de l'Assemblée générale afin de ne pas perdre le bénéfice de l'élan imprimé au débat. Les autres questions pourraient être divisées en deux catégories : les questions de procédure et les questions techniques pourraient faire l'objet d'un examen au cours des neuf semaines de travaux supplémentaires recommandés par le Comité préparatoire; quant aux questions de fond qui exigent la prise de décisions politiques à un niveau élevé, elles ne pourraient être finalement résolues qu'à la conférence. C'est pourquoi la délégation hongroise n'envisage pas que celle-ci revête un caractère de cérémonie et souhaite qu'il s'agisse plutôt d'une session de travail de plusieurs semaines. Elle souscrit à la recommandation du Comité préparatoire selon laquelle la conférence devrait avoir lieu en 1998.

11. Mme Wong (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

12. M. WENAWESER (Liechtenstein) considère que le Comité préparatoire a largement progressé dans l'élaboration d'un texte juridique universellement acceptable, sur la base duquel devrait être créée la cour criminelle internationale. Le Liechtenstein tient toujours à ce que la cour soit créée dans les plus brefs délais et soit investie de l'autorité nécessaire pour mettre fin au cercle vicieux d'impunité et de violations des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire.

13. Il faut encore poursuivre le débat sur de nombreux aspects du projet de statut, mais c'est au Comité préparatoire qu'il convient de le faire. Certaines questions encore en suspens revêtent une importance capitale et nul ne saurait nier la complexité de la tâche, mais le principal est qu'un consensus commence à sa dégager au sujet de la nécessité de créer la cour. La délégation du Liechtenstein estime que celle-ci devrait être efficace et indépendante, et sa compétence limitée aux crimes les plus graves relevant du droit international.

Le statut devrait contenir une disposition instaurant un dispositif de révision qui permettrait d'allonger la liste initiale des crimes les plus graves. Si la liste de ces crimes reste courte, cela garantira que tous les États parties accepteront la compétence de la cour pour ces crimes, et la compétence propre de la cour contribuerait à son efficacité.

14. Les crimes doivent être définis sans ambiguïté et c'est pourquoi il faudrait tenir pleinement compte dans les futurs travaux du Comité préparatoire du projet de code des crimes élaboré par la Commission. Les dispositions du statut concernant la complémentarité doivent être rédigées avec soin et garantir un équilibre avec les compétences nationales. Enfin, la cour devrait être financée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

15. Il paraît possible qu'un statut puisse être adopté par une conférence de plénipotentiaires dans un avenir très prochain. Même si la Sixième Commission devra procéder avec flexibilité et détermination à la fois, il ne faut pas perdre l'occasion de tirer parti de l'élan imprimé à ses débats. C'est pourquoi la délégation du Liechtenstein appuie la proposition de prendre, lors de la session en cours de l'Assemblée générale, la décision de réunir une conférence en 1998. Il faut aussi adopter une démarche flexible concernant les travaux à venir du Comité préparatoire. À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale sera en mesure de prendre de nouvelles décisions au vu de l'avancement des travaux en 1997.

16. Mme FLORES (Mexique) estime que, même si la création d'une cour criminelle internationale est à l'ordre du jour du débat multilatéral depuis quelques décennies, c'est seulement aujourd'hui que les Nations Unies se sont engagées dans des négociations concrètes à cette fin. Le Mexique concourt à cette entreprise avec la conviction que seul un effort conjoint garantira le succès de la cour. Les travaux préparatoires ont fait apparaître un certain nombre de problèmes auxquels on n'a pas encore trouvé de solution généralement acceptée. Nonobstant le mandat que lui a conféré la résolution 50/46 de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire n'a pas encore engagé la négociation proprement dite. Les quelque 300 pages de propositions souvent conflictuelles, et surtout aussi le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, devront être étudiées au cours des neuf prochaines semaines des travaux du Comité préparatoire.

17. L'Assemblée générale devra se prononcer au sujet de la suite des travaux. La délégation mexicaine estime qu'il ne faudra réunir la conférence de plénipotentiaires que lorsque les fondations de son succès auront été jetées, mais on ne voit pas encore clairement comment les difficultés seraient résolues au Comité préparatoire ni si l'éventuel texte consolidé d'un projet de convention serait largement accepté par les États. Comme il importe de ne pas étirer sans nécessité la durée des travaux, et de ne pas laisser passer l'occasion du moment, les progrès doivent être mesurés mais certains. C'est pourquoi la délégation mexicaine souscrit aux conclusions exposées dans son rapport par le Comité préparatoire (A/5122). Il faut maintenant s'engager dans une négociation d'une durée de neuf semaines au maximum et l'Assemblée devra décider de la date de la conférence de plénipotentiaires au cours de sa cinquante-deuxième session au vu des progrès des travaux préparatoires. Il faut

trouver les moyens de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'États interviennent dans les travaux à venir du Comité préparatoire, et la délégation mexicaine continuera d'y participer dans un esprit constructif.

18. Mme CUETO MILIÁN (Cuba) déclare que sa délégation souscrit au consensus délicat réalisé lors de la session de 1996 du Comité préparatoire, concernant la possibilité de réunir en 1998 une conférence de plénipotentiaires après des négociation sur les questions de fond qui viennent à peine de commencer.

19. L'indépendance et l'autorité de la cour, comme le respect des principes de l'égalité souveraine des États et de leur libre consentement, ne sauraient être garanties que par un traité multilatéral ouvert à la signature de tous les États et dont l'entrée en vigueur nécessiterait un grand nombre de ratifications. La cour doit être une instance judiciaire indépendante et son indépendance doit être définie sans ambiguïté dans son statut; de même, sa compétence doit rester limitée aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et au génocide. L'administration de la justice au niveau international ne doit pas entrer en conflit avec la juridiction interne des États et la compétence de leurs tribunaux nationaux. Le principe de complémentarité est un élément essentiel dans l'exercice des attributions de la cour face à celles des tribunaux nationaux. Le respect des lois et l'application du droit pénal sont des prérogatives des États souverains et la compétence de la cour serait, par définition, une exception à ces prérogatives, à laquelle il ne faudrait recourir que lorsque la justice intérieure des États se trouverait en défaut.

20. La cour doit avoir une relation étroite avec l'Organisation des Nations Unies, même si cette relation doit dépendre de l'indépendance de la cour d'une part, du caractère universel de l'Organisation de l'autre. Le Conseil de sécurité ne doit pas intervenir dans les questions internes relevant de la cour. La nature précise de la relation ne saurait être définie que lorsque la communauté internationale se sera mise d'accord sur la nature de la cour et l'étendue de sa compétence.

21. Il faudra élaborer la définition des crimes relevant de la compétence de la cour à une étape ultérieure de la rédaction du statut. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté en 1996 par la Commission du droit international, ne saurait que servir de base pour les travaux futurs consacrés à la définition de ces crimes. Le statut devra codifier le droit international coutumier et ne pas ouvrir la voie au développement progressif du droit international en la matière. La pratique du droit des traités ne doit pas être subordonnée à des interprétations injustifiées du statut.

22. La cour doit exercer sa compétence conformément au droit applicable et aux dispositions de son statut. Comme tout instance judiciaire, elle n'a aucun pouvoir en matière de législation. Sa création ne devrait pas porter atteinte au dispositif international de règlement des différends ni, en particulier, à l'exercice des fonctions conférées aux principaux organes des Nations Unies par la Charte. En tant qu'instance juridique internationale, la cour devra traiter seulement de la responsabilité pénale des individus auteurs des crimes graves définis dans son statut.

23. M. FATOUROS (Grèce) précise que son pays s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne et que les observations qu'il va faire doivent être interprétées comme un développement de cette déclaration. Les auteurs de génocides, d'agressions, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre doivent être traduits en justice. Il faut donc s'estimer profondément satisfait de voir arriver bientôt à son terme la longue préparation de la création d'une cour criminelle internationale. Cette entreprise constitue une dérogation majeure au mode traditionnel de pensée et d'action en droit international, et il n'y a donc rien de surprenant à ce que l'on n'ait pu encore se mettre d'accord sur tous les points. La relation entre la cour et l'Organisation des Nations Unies, par exemple, est difficile à déterminer avec précision, car les relations entre instances politiques et instances judiciaires sont un sujet délicat, même dans le contexte national.

24. Parmi les autres problèmes qui revêtent une importance et une difficulté comparables figure la nécessité de définir exactement les conditions de la complémentarité entre les compétences nationales et internationales et l'étendue de la compétence de la cour. Par bonheur, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que les dispositions en la matière qui figurent dans les projets d'articles sur la responsabilité des États et que la Commission a soumises à la Sixième Commission dans son rapport le plus récent (A/51/10) présentent à cet égard un intérêt direct.

25. Au fil des années, les constitutions et les régimes juridiques nationaux, de même que les textes internationaux, ont instauré des principes et des pratiques en matière de protection des droits de l'homme. Considérant, toutefois, l'absence d'une longue tradition dans ce domaine, le statut de la cour devra pleinement respecter ces principes, y compris celui de la protection des droits des accusés. Plutôt que d'y faire figurer des dispositions très élaborées concernant la procédure, mieux vaudrait peut-être se référer de façon succincte mais sans exception à ces principes, ce qui donnerait à la cour la possibilité d'en élaborer par la suite le contenu précis.

26. Il faudra que le Comité préparatoire se réunisse encore pour trois ou quatre sessions afin d'élaborer pour les premiers temps de 1998 un rapport complet. Certains des problèmes parmi les plus difficiles et les plus importants ne pourront être résolus que par des compromis conclus lors de la conférence diplomatique. La création d'une cour criminelle internationale doit être l'une des importantes réalisations de la communauté internationale alors qu'on approche de la fin de la décennie du droit international proclamée par les Nations Unies (1990-1999) : c'est pourquoi la conférence devrait être réunie en juin 1998 au plus tard.

27. Pour M. SIDI ABEB (Algérie), la création d'une cour criminelle internationale permanente, plutôt que la création à la hâte de tribunaux ad hoc, constitue le meilleur moyen de punir les crimes odieux qui révoltent la conscience humaine. Les chances qu'une telle cour soit créée sont aujourd'hui bien réelles, mais son succès dépendra de la mesure dans laquelle cette création échappera à toute politisation. L'imposition de contraintes temporelles aux négociations ne ferait que compromettre l'appui universel à la cour et réduirait

sa capacité de prévenir et de réprimer les crimes internationaux les plus graves.

28. L'objectif de l'exercice est la création d'une cour indépendante et impartiale à l'abri des influences extérieures. Son statut devra tenir compte du postulat que l'administration de la justice sur son territoire est une obligation fondamentale de chaque État, qui trouve son essence dans l'exercice de sa souveraineté. C'est pourquoi il convient de tenir compte du droit et de la pratique des divers systèmes juridiques existants.

29. La compétence ratione materiae de la cour ne devrait s'étendre qu'aux infractions qui revêtent le caractère de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, la délégation algérienne n'est pas en faveur d'une approche très restrictive qui prenne exclusivement en compte les crimes de génocide, l'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Dans les travaux futurs du Comité préparatoire, la délégation algérienne insistera sur l'inclusion des actes de terrorisme, dont la gravité et le caractère international ne font plus de doute. En ce qui concerne les crimes conventionnels, les infractions réprimées par les conventions internationales concernant certains actes de terrorisme doivent faire partie des crimes internationaux.

30. Le statut devra se référer explicitement au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et les deux textes devront être mutuellement compatibles. Le projet de code, notamment la liste des crimes qui y figure, pourrait constituer une contribution considérable à la détermination de la compétence de la cour. L'inclusion des actes de terrorisme dans la liste des crimes figurant à l'article 20 du projet de code conforte le point de vue de la délégation algérienne à ce sujet.

31. La compétence de la cour criminelle internationale doit également reposer sur le consentement des États et il ne peut y avoir d'exception pour le crime de génocide ou tout autre crime car la création d'une cour efficace ne peut devenir une réalité qu'avec le consentement des États.

32. Quant au mécanisme de saisine, la délégation algérienne se demande si, vu le risque de politiser le fonctionnement de la cour, il conviendrait ou non de supprimer l'article 23 du projet de statut. La distinction faite entre membres permanents, membres non permanents et non-membres du Conseil de sécurité remet en question toute la doctrine de l'égalité devant la loi et risque de saper la confiance dans l'impartialité de la cour.

33. S'agissant du principe de complémentarité, les juridictions nationales doivent continuer d'avoir la primauté. La cour criminelle internationale ne doit avoir compétence qu'en l'absence de juridiction nationale ou lorsque celle-ci n'est pas en mesure de juger certains crimes bien définis et exceptionnels. Le principe de complémentarité exclut toute hiérarchie entre juridiction nationale et compétence de la cour. Celle-ci ne sera pas compétente pour connaître de questions concernant la qualité, la nature, la légitimé ou l'efficacité des juridictions nationales.

34. La conjoncture est aujourd'hui propice à 1a création d'une cour criminelle internationale. Le Comité préparatoire devrait poursuivre ses travaux sur la base du consensus, compte tenu des préoccupations déjà exprimées par les États. Cela constitue une condition préalable à la réunion d'une conférence diplomatique, et la délégation algérienne appuiera tout effort qui ira dans ce sens. Si cette condition est remplie, il est raisonnable de considérer la fin de 1998 comme un moment possible de réunir cette importante conférence.

35. Mme WILMHURST (Royaume-Uni) déclare que sa délégation souscrit à la déclaration faite par l'Irlande au nom de l'Union européenne.

36. La délégation britannique entend confirmer qu'elle est favorable à la création d'une cour criminelle internationale chargée de faire le procès de certains des crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale et d'exercer un effet de dissuasion. Le Comité préparatoire a beaucoup travaillé, en particulier pour dresser l'état des propositions reçues, mais il reste encore beaucoup à faire. Il faudra étudier avec grand soin et dans le détail, avant la réunion d'une conférence, les nombreuses propositions soumises au Comité préparatoire. Même si un certain nombre de problèmes ne pourront sans aucun doute être résolus qu'à l'occasion d'une conférence, il faut encore débattre sur de nombreux points et limiter l'étendue des options pour pouvoir prendre des décisions définitives touchant les dispositions à inclure dans le statut. En particulier, un débat en profondeur s'impose encore dans le cas de la définition des crimes auxquels étendre la compétence de la cour, les éléments déterminants des crimes et les principes de droit pénal, l'organisation de la cour et sa procédure, enfin les dispositions relatives à la coopération des États avec la cour. La délégation du Royaume-Uni souscrit à la recommandation, faite par le Comité préparatoire, selon laquelle il faut encore jusqu'à neuf semaines de travail préparatoire et elle espère que l'Assemblée générale devrait fixer à l'occasion de sa présente session la date de la conférence et faire le point de l'avancement des travaux du Comité préparatoire à l'occasion de sa cinquante-deuxième session.

37. Les vues de la délégation du Royaume-Uni concernant les caractéristiques essentielles de la cour ont été exposées dans la déclaration qu'elle a faite à la Sixième Commission en 1995 et dans la déclaration faite au nom de l'Union européenne dans le débat en cours. Cette délégation souhaite souligner, toutefois, que l'une des caractéristiques fondamentales d'une future cour criminelle internationale est la relation à établir entre elle et les juridictions nationales; cela sera l'un des facteurs des plus déterminants de l'acceptabilité de la cour pour les gouvernements et, partant, de son succès. La délégation du Royaume-Uni a avancé des propositions dans le dessein de faire incorporer de façon plus nette et plus détaillée dans le statut le principe généralement admis de la complémentarité. Il conviendra de ne saisir la cour que lorsque les juridictions nationales seront inexistantes ou inefficaces. La cour devra respecter toutes les décisions de bon droit prises par les autorités nationales sur des questions qui l'intéressent, mais elle devrait être en mesure d'agir lorsque les décisions nationales ne reposent pas sur la bonne foi ou lorsqu'il n'existe pas de juridiction nationale compétente.

38. Mme Wilmhurst appelle instamment les délégations à s'employer à trouver un consensus pour élaborer un projet de convention qui servirait de texte de base pour les débats de la conférence, de façon que le statut ait plus de chance de recueillir l'assentiment général.

39. M. ENKHSAIKHAN (Mongolie) déclare que sa délégation est favorable à la création d'une cour criminelle internationale. La compilation, par le Comité préparatoire, des propositions portant sur des points de fond et des points de procédure constitue une base utile des travaux futurs à cette fin.

40. La délégation de Mongolie souhaite présenter quelques observations au sujet de certains des principaux problèmes sur lesquels s'est penché le Comité préparatoire. La cour doit être une instance judiciaire indépendante et permanente, étroitement liée à l'Organisation des Nations Unies, de composition équilibrée, et habilitée à prendre ses décisions en toute indépendance. Elle devrait disposer d'une compétence clairement définie, bénéficier du soutien solide des États et être instituée par traité multilatéral; enfin, le plus grand nombre possible d'États devraient devenir parties à son statut. Afin de garantir encore plus l'indépendance de la cour et son acceptation par tous, les dispositions du statut devraient contenir un article énonçant les buts de la cour et les principes fondamentaux du droit international ainsi que les principes généraux du droit criminel et de la procédure pénale qui serviront de guide à son action.

41. La délégation de Mongolie peut accepter la plus grande partie du projet établi par la Commission du droit international. En particulier, elle souscrit au projet d'article 25 selon lequel, dans certaines conditions, tout État partie et gon pas seulement ceux qui sont expressément intéressés au dossier, a le droit de déposer plainte auprès du procureur. Les projets d'articles 34, 35 et 36 constituent des garanties adéquates contre tout abus et le statut pourrait envisager que les États plaignants doivent avoir aussi accepté la compétence de la cour pour les crimes contre lesquels ils déposent plainte.

42. Le statut devrait contenir une disposition expresse concernant le principe de complémentarité, qui définirait la nature et l'étendue de la coopération entre la cour et les juridictions nationales ainsi que l'obligation faite aux États parties de coopérer avec la cour de façon efficace et rapide. Parmi les critères qui serviraient à déterminer si c'est la cour internationale ou un tribunal national qui doit se saisir d'un dossier particulier pourraient figurer la gravité du crime et l'aptitude des tribunaux nationaux à assurer des procès équitables, mais la cour internationale devrait conserver le pouvoir de décider si les tribunaux nationaux se sont révélés efficaces ou non.

43. La compétence de la cour devrait rester limitée aux crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale tout entière. Le crime d'agression devrait relever de sa compétence comme le propose actuellement le projet de la Commission du droit international. La compétence de la cour devrait également s'étendre à certains crimes, par exemple le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations graves des lois et des coutumes applicables en cas de conflit armé et certains des crimes qui font l'objet de conventions, y compris peut-être ceux relevant de la Convention contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou encore de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. On pourrait également étendre cette compétence aux crimes graves liés à la drogue ou au terrorisme lorsque les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure d'en poursuivre les coupables. Pour renforcer l'indépendance de la cour, il faudrait en élargir la compétence propre, conférer au procureur des pouvoirs plus larges et limiter l'intervention du Conseil de sécurité dans ses procédures. Les menaces graves contre l'environnement, aux conséquences sérieuses et durables, devraient être incluses dans les crimes les plus graves, soit par le projet d'article 20 soit par l'annexe au statut, car une lacune en droit existe à cet égard. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait être pris en considération pour la définition des crimes les plus graves. Les peines devraient être suffisamment sévères pour avoir un effet de dissuasion, et même comprendre la peine de mort dans certains cas. Il faudrait financer la cour sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et veiller à éviter de surcharger indûment d'obligations financières les pays tiers. Le statut devrait envisager la mise en place de dispositifs de révision permanente afin de permettre à la cour de s'adapter à l'évolution des circonstances.

44. La délégation de Mongolie souscrit à la recommandation faite par le Comité préparatoire de se réunir trois fois pour un total de neuf semaines afin d'élaborer le texte consolidé généralement acceptable d'une convention portant création de la cour, cela avant une conférence de plénipotentiaires qui se tiendrait en 1998.

45. M. VAN-DUNEM (Angola) estime que la cour criminelle internationale pourra jouer un rôle capital dans la prévention et la répression des crimes les plus graves qui menacent la paix et la sécurité internationales. Le moment est venu de choisir la date définitives de la réunion de la conférence des plénipotentiaires. Vu la nécessité urgente de créer la cour, les questions telles que celles de son statut, de sa relation avec l'Organisation des Nations Unies et de son fonctionnement devront être bientôt résolues.

46. Il faut instaurer une coopération étroite entre la cour et les autres institutions des Nations Unies, à condition toujours que l'indépendance et l'autonomie de la cour, seules garanties de l'équité et de la justice de ses jugements, ne soient pas compromises. De plus, conformément au principe de complémentarité, la cour ne se saisirait que lorsque les juridictions pénales nationales se seraient révélées inefficaces. La cour devrait avoir compétence pour les crimes les plus graves tels que le génocide, l'agression, les crimes de guerre, l'apartheid et les crimes contre l'humanité. Les candidats aux charges de juges de la cour devraient être choisis exclusivement par les États Membres mais n'auraient pas besoin nécessairement d'être des ressortissants des États parties à la future convention. Il faudra respecter le principe de l'équité de la représentation géographique et de celle des principaux systèmes judiciaires dans la nomination des juges. Pour conclure, M. Van-Dunem déclare que sa délégation est reconnaissante au Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir la conférence diplomatique.

47. Pour M. BERROCAL-SOTO (Costa Rica), les crimes les plus graves contre l'humanité ne doivent pas demeurer impunis du fait de l'inefficacité ou de l'inexistence d'institutions juridiques compétentes. La création de tribunaux d'exception par le Conseil de sécurité, par exemple pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda, a été une étape importante mais ne constitue pas une solution définitive car cette création a fait l'objet de décisions politiques au Conseil de sécurité. Il est nécessaire de créer une instance permanente et indépendante chargée de poursuivre et de punir ces crimes.

48. La délégation du Costa Rica reconnaît les grandes difficultés techniques associées à la création d'une cour de cette nature, qui oblige à trouver un équilibre délicat entre les notions de procédure et les intérêts politiques, et de tenir compte à la fois des droits des accusés en matière de procédure et du droit des victimes et de la communauté internationale à se faire rendre justice. Cependant, il est indispensable de créer rapidement une cour criminelle internationale et c'est pourquoi la délégation du Costa Rica se déclare officiellement favorable à la réunion d'une conférence de plénipotentiaires en juin 1998 dans le dessein de conclure et d'approuver une convention sur la création de la cour, afin que celle-ci soit mise en place en 1999, et elle remercie le Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir cette conférence.

49. La délégation du Costa Rica demeure encore dans le doute au sujet de plusieurs questions de fond. Tout d'abord, il faudra dûment respecter les droits de l'homme des accusés et garantir à ces derniers un procès équitable, conformément en particulier aux principes nullum crimen sine lege et in dubio pro reo; les sentences devraient respecter les droits de l'homme des coupables. Le Costa Rica a aboli la peine capitale il y a près de 120 ans et ne pourrait prêter son appui à une cour habilitée à imposer cette peine. En second lieu, la cour n'aura de légitimité et de validité en droit que si elle est indépendante et impartiale. L'intervention du Conseil de sécurité dans l'activité de la cour doit être rigoureusement limitée et le procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes ex officio, indépendamment de l'origine de la plainte. À cet égard, sa délégation soutient la proposition de créer une chambre qui, une fois que le procureur aura entrepris l'enquête, déterminerait si l'accusation doit ou non donner lieu à des poursuites. Les échanges de vues à venir devraient faire une distinction nette entre les attributions et la compétence du procureur et celles que confère au Conseil de sécurité la Charte des Nations Unies. En troisième lieu, il conviendrait de mettre en place un dispositif opérationnel pour faire bénéficier la nouvelle cour des ressources déjà investies et de l'expérience déjà acquise dans les tribunaux d'exception pour l'ex- Yougoslavie et le Rwanda. Enfin, la délégation du Costa Rica souscrit pleinement au projet de résolution soumis par le Comité préparatoire à la Sixième Commission.

50. M. SCHEFFER (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est favorable à la création d'une cour criminelle internationale permanente, car les auteurs de violations graves et généralisées du droit international humanitaire ne doivent plus pouvoir agir dans l'impunité. Les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont constitué des premières mesures face à des situations critiques, mais il faut un tribunal permanent qui décourage dans le monde entier les auteurs potentiels de ces crimes hideux et qui puisse procéder à des enquêtes et poursuivre leurs auteurs.

51. L'an dernier, le Comité préparatoire a progressé dans l'élaboration d'un projet de statut de la cour, en tirant parti des travaux qu'avait déjà accomplis la Commission du droit international et avec l'aide particulière d'organisations non gouvernementales. La délégation des États-Unis a participé activement à toutes les phases des travaux, car son pays entend fermement aboutir à la création d'une cour criminelle équitable, efficace et véritablement internationale qui satisfasse à toutes les règles garantissant des procès équitables et qui serve mieux encore les intérêts de la communauté internationale, ceux de la justice militaire et ceux des autorités nationales chargées de faire respecter la loi.

52. Il faut maintenant s'employer énergiquement durant toute l'année 1997 à élaborer un projet de statut consolidé de nature à réunir le consensus le plus large possible. Il faudrait procéder dans le dessein de tenir au milieu de 1998 une conférence de plénipotentiaires de relativement courte durée et financièrement économique. Cependant, la tâche la plus dure reste encore à accomplir et, si elle ne l'est pas dans les premiers temps de 1998, l'organisation de la conférence cette année-là pourra comporter des risques substantiels en ce qui concerne la création de la cour. Aucune conférence diplomatique ne devrait être tenue tant que beaucoup de points techniques et controversés resteront en suspens et n'auront pas été résolus de façon satisfaisante pour que la convention qui en résultera bénéficie du soutien le plus large possible.

53. La délégation des États-Unis souhaite commenter un certain nombre des questions fondamentales auxquelles se trouve confronté le Comité préparatoire. En ce qui concerne le mécanisme de saisine, le Conseil de sécurité a la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24 de la Charte. La création d'une cour criminelle internationale permanente ne peut entraîner de modification à cet article ni à aucun autre article de la Charte, car il est indispensable que les efforts déployés par le Conseil dc sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales ne rencontrent aucun obstacle. Certaines délégations ont fait valoir que le Conseil risque d'introduire une influence politique dans l'action de la cour. La délégation des États-Unis estime que le Conseil devrait être habilité à saisir la cour, et le procureur aurait alors toute indépendance pour procéder à une enquête et se saisir des dossiers individuels en relation avec la situation en cause. L'exemple des tribunaux institués pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda démontre que le rôle du Conseil de sécurité en cette matière ne nuirait pas à l'indépendance de la cour et que cette procédure éliminerait la nécessité de créer des tribunaux ad hoc dans l'avenir.

54. Les préoccupations évoquées au sujet du rôle du Conseil de sécurité découlent également du postulat que le Conseil est un organe politique, dont les actions sont donc totalement suspectes, tandis que les gouvernements pris séparément et les membres de la cour seraient objectifs et non politiques. Il va cependant clairement de soi qu'un gouvernement qui peut déposer plainte auprès de la cour contre une personne n'est pas seulement aussi politisé que le Conseil mais peut-être encore plus. D'autre part, en raison de sa composition et de ses attributions, le Conseil de sécurité transcende les opinions et les priorités de chacun de ses membres. C'est pour cette raison que la délégation des États-Unis

estime qu'un État pris en particulier ne devrait être en mesure de saisir la cour que d'une «situation» et non d'un dossier individuel.

55. C'est au procureur que devait incomber la tâche d'enquêter et de poursuivre dans les cas individuels qui s'inscrivent dans une situation d'ensemble. Comme la compétence de la cour portera sur les crimes très graves et généralisés, il importera de déterminer le nombre et l'identité des suspects. La délégation des États-Unis met en doute la compétence des États parties en matière d'identification et de constitution de dossiers de plainte contre des suspects pris individuellement. Par contre, la compétence des États parties consiste à identifier les situations qui méritent des enquêtes à la recherche des culpabilités individuelles et à donner à la cour les informations et l'assistance nécessaires pour lui permettre de procéder à des enquêtes complètes, équitables et indépendantes.

56. Il faut également prévoir des freins et des équilibres en ce qui concerne les décisions du procureur. Si celui-ci a, seul, le pouvoir d'entreprendre des enquêtes et de déposer des plaintes, comme l'implique la notion de «compétence propre», les résultats pourront être encore plus politiques que les décisions du Conseil de sécurité.

57. De plus, une plainte déposée par un gouvernement ou même par le procureur pourrait directement interférer avec des mesures prises par le Conseil de sécurité dans un conflit particulier. Il importe donc que toute situation dont le Conseil de sécurité est déjà saisi ne soit pas soumise à la cour par un État partie sans l'accord du Conseil. Si l'on peut considérer qu'une procédure judiciaire doit s'inscrire nécessairement dans la gestion d'un conflit par le Conseil, c'est là une décision que doit prendre le Conseil et non un État partie ni le procureur.

58. Si une situation dont fait état un État partie n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, la cour décidera si cette situation relève de sa compétence. Les principes de la complémentarité et du consentement des États resteraient d'application. Ainsi, il faudrait que la saisine de la cour par des États soit dans certains cas agréée au préalable par le Conseil, tandis que dans d'autres cas, la cour pourrait être saisie sans que le Conseil ait a intervenir. Les saisines par le Conseil de sécurité vont vraisemblablement imposer à la cour un lourd travail et ceux qui contestent la relation entre le Conseil et la cour ne doivent pas perdre cela de vue.

59. La délégation des États-Unis doute encore du bien-fondé de l'approche adoptée dans le projet pour la sélection des catégories d'États dont le consentement serait nécessaire avant que la cour ne puisse se saisir d'un dossier et enquêter à son sujet. Le dispositif de sélection devait être élargi à certains égards de façon à tenir compte des intérêts fondamentaux d'autres États, et limité à d'autres égards de manière à renforcer l'efficacité de la cour.

60. S'agissant de la définition des crimes, il est absolument indispensable que la cour sache exactement, dans le détail, quels sont les crimes auxquels il cet convenu d'étendre sa compétence. Il ne suffit par exemple pas de déclarer que les expulsions entrent dans les crimes contre l'humanité alors que la plupart des pays expulsent des personnes normalement et en toute légalité.

61. La notion d'agression pose encore plus de difficulté. Malgré sa signification historique, le fait demeure que cette notion n'est pas définie de façon adéquate aux fins de déterminer les responsabilités pénales individuelles. Le principal précédent historique n'a pas été l'agression mais bien la guerre d'agression, qui est un concept plus limité et qui ne s'applique qu'à des situations particulières.

62. Mieux vaudrait s'attacher à définir les crimes les plus graves, c'est-à-dire le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ce qui sera déjà assez difficile. Il est indispensable de veiller à ce que la compétence en manière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité s'étende aux situations intérieures car, sinon, la cour sera incapable de se saisir de nombreuses situations où son intervention est la plus nécessaire.

63. Une fois que le procureur aura été saisi dans les formes d'une situation, il devrait avoir le pouvoir de refuser d'enquêter dans certains cas. Les États-Unis considèrent que le critère de «sans fondement possible» énoncé à l'article 26, paragraphe 1, du projet de statut est trop restrictif car le procureur se trouvera fréquemment amené à décider comment utiliser des ressources limitées pour enquêter sur des crimes commis sur une très grande échelle. Dans ces conditions, le procureur devrait être habilité à refuser d'enquêter si la plainte n'apporte pas, à titre de présomption, un fondement raisonnable à partir duquel procéder, ou bien si les actes mis en cause ne sont pas suffisamment graves.

64. La mesure dans laquelle les enquêtes pourront faire l'objet d'une révision en justice constitue un autre point important. Il est indispensable, par exemple, de prendre en compte la mesure dans laquelle un avertissement donné à un suspect au moment de l'enquête risquerait de rendre plus probable l'échec de cette enquête. L'octroi aux juges d'une large autorité en matière d'enquêtes augmenterait beaucoup leurs pouvoirs tout en diminuant l'effet d'équilibrage d'un procureur véritablement indépendant. Les enquêtes pourraient se dérouler plus efficacement si elles étaient diligentées par le procureur avec un contrôle judiciaire limité.

65. La délégation des États-Unis a de sérieuses réserves au sujet des circonstances dans lesquelles les procès <u>in absentia</u> pourraient être autorisés. D'une part, il y a d'autres solutions que de faire un procès en l'absence de l'accusé en cas de mauvaise santé, de risque de pour la sécurité ou de comportement perturbateur; d'autre part, on pourrait prévoir une certaine possibilité d'appliquer des procédures limitées hors de la présence de l'accusé en vue d'en faire état lors d'un procès ultérieur.

66. La délégation des États-Unis estime très sérieusement que les règles et les principes juridiques généraux que devra respecter la cour doivent être formulés dans son statut et acceptés par les États parties avant la création de la cour. L'exécution d'enquêtes avant procès, l'utilisation d'informations délicates, les règles en matière de procédure et de preuve, ainsi que les concepts du droit pénal général, ont tous une influence fondamentale sur l'aptitude de la cour à agir de façon efficace et équitable. Les experts membres du Comité préparatoire, qui représentent plusieurs systèmes juridiques nationaux, sont éminemment qualifiés pour élaborer une proposition globale et largement acceptable, à condition qu'on leur réserve suffisamment de temps pour cela.

67. M. WOUTERS (Belgique) déclare que son pays partage intégralement les vues exprimées par l'Irlande dans sa déclaration au nom de l'Union européenne. Il appelle également l'attention sur une résolution adoptée par le Parlement européen le 19 septembre 1996, qui invite les États Membres de l'Union européenne à redoubler d'efforts pour créer une cour criminelle internationale. La communauté internationale doit réagir à la multiplication des violations graves des règles et des principes du droit international en se dotant d'instruments impartiaux et autonomes de justice qui permettent de sanctionner les auteurs des méfaits les plus graves. La Belgique a apporté son appui à la création des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Elle a participé à leur financement et mis du personnel qualifié à leur disposition. Elle s'est également dotée d'une législation interne qui lui permet d'assurer toutes les coopérations nécessaires avec ces tribunaux. Elle a déjà fait connaître les raisons fondamentales pour lesquelles elle appuie la création rapide d'une cour criminelle internationale. Les mots clés sont prévention et dissuasion, stabilité et universalité, convergence de la jurisprudence et nécessité de mettre un terme à l'impunité.

68. La crédibilité de la cour repose dès le départ sur l'octroi d'une compétence ratione materiae sur un noyau de crimes particulièrement graves. À part les crimes déjà repris dans la liste, la Belgique songe particulièrement à la traite des êtres humains. La configuration institutionnelle de la cour doit être adaptée à la charge de sa juridiction, avec les ressources nécessaires pour assurer un bon fonctionnement. Une utilisation fonctionnelle et équilibrée du principe de la complémentarité s'impose pour la répartition des tâches et des compétences entre les juridictions nationales et la cour. Les mécanismes de saisine mis en place doivent permettre à la cour d'assumer pleinement les responsabilités qui lui seront conférées par la communauté internationale.

69. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale devrait prendre la décision de reconduire le mandat du Comité préparatoire en tenant dûment compte du calendrier proposé par son président à l'issue de la seconde session de ses travaux. Le respect de ce calendrier constitue également un test de la volonté d'aboutir dans des délais rapprochés à la création de la cour en réunissant la conférence diplomatique dans le courant de 1998. Si l'Assemblée générale décide de demander au Secrétaire général d'établir un fonds spécial pour la participation de représentants des pays les moins avancés aux travaux du Comité préparatoire et de la conférence diplomatique, la Belgique sera prête à apporter

une contribution à ce fonds afin de mieux assurer le caractère universel de la préparation et de la création de la cour.

70. Pour M. GOCO (Philippines), la cour criminelle internationale dont la création est proposée trouve un véritable précédent dans la charte et le jugement de Nuremberg. La charte de Nuremberg repose essentiellement sur la notion de crimes dont on peut attribuer la responsabilité à des particuliers. Après avoir retracé le processus par lequel les particuliers ont été reconnus comme des sujets de droit international, ce qui garantit la protection de leurs droits fondamentaux, M. Goco fait observer qu'ils ont également assumé des obligations et qu'on peut les tenir pour responsables en droit international des crimes commis par eux.

71. Les participants à une réunion spéciale du Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALCC) consacrée à la création d'une cour criminelle internationale, qu'il a présidée, se sont prononcés par consensus sur un certain nombre de questions. Ils se sont, par exemple, déclarés à l'unanimité favorables à la création d'une cour indépendante et impartiale, même si certaines délégations ont estimé que l'article 42 du projet de statut instituant la clause non bis in idem était inacceptable, motif pris que cette clause portait atteinte à la souveraineté des États. Les participants sont également convenus que la compétence de la cour pouvait être limitée aux crimes internationaux les plus graves, notamment le génocide, les infractions graves aux lois et coutumes applicables en cas de conflit armé et les crimes contre l'humanité. On pourrait également ajouter à la liste le trafic de drogues, le terrorisme et la piraterie. Certains ont alors fait observer, cependant, que les crimes d'agression et les crimes contre l'humanité ne pouvaient être inclus dans la liste tant que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'aurait pas été mis au point dans sa forme définitive. On a également fait observer que l'article 23 du projet de statut, concernant l'intervention du Conseil de sécurité, ne pouvait servir à l'élaboration d'un système de justice pénale internationale uniforme, non discriminatoire et impartiale; car il risquait de mettre en doute l'objectivité et l'indépendance de la cour. Néanmoins, la cour doit respecter comme il convient les résolutions et les décisions prises par le Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il faut apporter encore des éclaircissements concernant la portée de l'article 2, en particulier l'intervention du Conseil de sécurité dans les débats de la cour. Beaucoup de participants se sont déclarés favorables aux règles à appliquer au fonctionnement de la cour, s'agissant notamment de l'exécution des enquêtes, de la procédure et des règles en matière de preuve, qu'il allait falloir rédiger parallèlement au statut. Ils ont également demandé des éclaircissements au sujet de la relation entre les investigations, les interpellations et les détentions avant procès exigées par la cour et par un État partie qui assurerait une assistance judiciaire. Les participants à la réunion du Comité juridique ont également approuvé l'idée selon laquelle l'exercice de sa compétence par la cour devrait être subordonné à l'acceptation des États concernés dans tel ou tel cas particulier. Le consentement des États de l'accusé d'une part, de la victime d'autre part, a été jugé aussi important que celui des États chargés de la garde et des États où se trouvent les accusés. Enfin, d'aucuns ont exprimé l'avis que la cour et les États souverains devraient être responsables des mesures prises par eux ou des

refus d'intervenir. Toutefois, un État qui refuserait de coopérer avec la cour devrait en exposer les motifs.

72. Pour passer maintenant à l'opinion de sa propre délégation, M. Goco a déclaré qu'elle était favorable à la création de la cour, au moyen d'un traité multilatéral, en tant qu'organisme permanent doté de la personnalité morale internationale. Elle souscrit également à l'article 2 du projet de statut concernant la relation entre la cour et l'Organisation des Nations Unies et maintient qu'il ne faut pas diminuer la responsabilité politique primordiale du Conseil de sécurité en matière de détermination de l'existence d'une agression et d'action en vue de préserver la paix et la sécurité internationales. Il en va de même pour l'indépendance de la cour en matière de détermination de la responsabilité des particuliers ayant participé à un acte d'agression. L'article 26, par ses paragraphes 1, 4 et 5, l'article 23, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 3, garantissent suffisamment l'indépendance de la cour lorsqu'il s'agira d'exercer sa fonction judiciaire en confrontation avec le Conseil de sécurité.

73. La délégation philippine peut accepter que les crimes les plus graves qui sont énumérés à l'article 20 du projet de statut relèvent de la compétence initiale de la cour, mais elle tient à souligner la nécessité d'incorporer dans le statut une disposition qui laisse la possibilité de prendre à l'avenir en compte d'autres crimes. La délégation philippine peut également souscrire à la précision donnée dans le projet de statut concernant les crimes les plus graves visés par des conventions. D'autres crimes, par exemple le détournement de la richesse nationale par d'anciens détenteurs des plus hauts pouvoirs de l'État, dont sa délégation a initialement proposé l'inclusion, pourraient faire l'objet de cet élargissement de la compétence de la cour.

74. Pour ce qui concerne le mécanisme de saisine, la délégation philippine souscrit à la règle par laquelle seuls les États parties ou bien le Conseil de sécurité pourraient saisir la cour. Il faut cependant bien préciser que les États parties devraient se conformer au principe parens patria. Il faudrait également établir un parallèle avec les arrangements régionaux relatifs aux droits de l'homme, selon lesquels un particulier se voit reconnaître la qualité d'«initiateur», mais non un droit d'accès total.

75. La délégation philippine considère que l'approche en deux temps devrait être prescrite par le statut; la simple ratification ou accession ne signifie pas une acceptation de la compétence de la cour pour des crimes particuliers, sauf celui de génocide. Il faudra une déclaration acceptant cette compétence pour chacun des crimes spécifiés à l'article 20 du projet de statut avant qu'une partie puisse être tenue de reconnaître la compétence de la cour à cet égard. Comme la cour doit simplement venir en complément des tribunaux nationaux, il ne faudrait pas lui permettre, en vertu de l'article 42 du projet de statut, de revenir sur leurs décisions, en particulier du fait qu'on pourrait invoquer le non-respect de la cause jugée. La question de la compétence transnationale doit également être réglée. M. Goco demande instamment que l'on adopte les arrangements relatifs à la coopération qui sont exposés aux articles 51, 52, 53, 58 et 59, sans lesquels la cour manquerait d'efficacité.

76. Pour garantir un procès équitable, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'efficacité des poursuites et le respect des droits des accusés ou des suspects afin d'appliquer les règles énoncées dans les textes relatifs aux droits de l'homme. De plus, les règles de la cour devraient être formellement adoptées par les États parties avant de pouvoir être appliquées, pour respecter les plus hautes normes de la justice, de l'intégrité et de l'équité. La délégation philippine tient à appeler l'attention sur le droit des suspects ou des accusés de ne pas répondre et de se faire assister par un avocat, à moins qu'ils n'y renoncent par écrit en présence d'un avocat, ainsi que sur le principe de l'inadmissibilité des témoignages obtenus en violation des droits du suspect ou de l'accusé. L'article 49 du projet de statut, concernant les procédures de recours, devrait être revu à nouveau car on pourrait invoquer ou plaider le non-respect de la cause jugée. La signification du terme «révision» dans la partie 6 du projet de statut devrait elle aussi être précisée car elle ne devrait pas s'appliquer aux erreurs de jugement qui peuvent être redressés en appel. La délégation philippine est également en faveur du programme de protection des témoins, dans laquelle devait entrer une aide sociale, financière et médicale. Relevant qu'en vertu du projet de statut, la peine de mort ne peut être imposée, M. Goco met en doute que les pays qui imposent cette peine dans le cas de certains crimes acceptent de renoncer à leur compétence de poursuivre et de juger en première instance les auteurs de ces crimes sur leur territoire. Enfin, il faudrait que la cour soit financée par des contributions des États parties, ce qui prouverait leur engagement envers la cour et supprimerait la nécessité d'augmenter les contributions à l'Organisation des Nations Unies.

77. Le moment est venu d'achever les travaux concernant les textes qui visent à la création de la cour. D'autres textes internationaux qui se sont trouvés confrontés à des obstacles apparemment insurmontables ont été eux-mêmes adoptés. La résolution d'achever les travaux est telle que la cour pourrait bientôt exister; sa création serait une des réalisations majeures dans le domaine du droit international.

78. M. GALICKI (Pologne) déclare que son pays est particulièrement conscient de la nécessité de protéger la communauté internationale contre la répétition possible des crimes et des atrocités commis durant la Deuxième guerre mondiale. L'histoire de la Pologne et les nouveaux événements qui se sont produits à la fin du 20e siècle ont convaincu son gouvernement de la nécessité de créer une cour criminelle permanente, puissante et efficace et suffisamment habilitée par les États à exercer sa compétence.

79. Le projet de statut de la cour criminelle internationale adopté par la Commission du droit international s'est révélé une base utile pour la suite des travaux du Comité préparatoire sur ce sujet. La délégation polonaise souscrit aux conclusions de ce Comité, exposées aux paragraphes 368 à 370 de son rapport (A/51/22, vol. I), qui constituent la base nécessaire pour la rédaction d'une résolution de consensus sur ce point de l'ordre du jour. La suite des négociations au Comité préparatoire devrait être consacrée à l'élaboration du texte consolidé d'une convention relative à la cour criminelle internationale, qui serait soumis à une conférence de plénipotentiaires. Le Gouvernement polonais est persuadé que le Comité préparatoire devrait pouvoir terminer en 1997 ses travaux concernant le projet de convention, de sorte que la conférence

puisse être réunie en 1998. L'Assemblée générale devrait décider du moment et de la durée de la conférence pendant la session en cours.

80. La délégation polonaise, qui s'associe pleinement aux opinions exprimées lors d'une séance antérieure par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne, estime que la cour, même si elle est étroitement liée à l'Organisation des Nations Unies, devrait être une institution internationale indépendante instaurée par un traité multilatéral. Elle insiste aussi sur l'importance du principe de complémentarité. Il doit être clair que le rôle d'une cour criminelle internationale n'est pas de se substituer aux systèmes judiciaires nationaux ni aux compétences nationales, mais de les compléter en cas de nécessité.

81. La délégation polonaise reconnaît que la compétence de la cour pour les crimes graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doit lui être inhérente et avoir force obligatoire, même si elle n'est pas exclusive. Cette formule, qui caractérise de plus en plus la pratique internationale contemporaine, signifierait que, si un État accepte le statut de la cour et devient partie à la convention qui la crée, il n'y aura pas besoin qu'il consente ensuite encore à la compétence de la cour.

82. De plus, cette compétence devrait être limitée, tout au moins au départ, aux crimes internationaux les plus graves. La limitation de la compétence de la cour pourrait faciliter et accélérer les ratifications du statut et les accessions à ce statut, ainsi que son entrée en vigueur. En tout état de cause, les crimes relevant de la compétence de la cour devront être définis avec précision dans le statut.

83. La délégation polonaise attache aussi de l'importance à l'extension de la compétence de la cour aux crimes couverts par des conventions. Étant donné que le nombre de ces crimes augmente constamment, il serait peut-être raisonnable de prévoir dans le projet de statut un mécanisme de révision qui permette aux États parties d'ajouter de nouveaux crimes conventionnels à la liste qui figurera dans le statut.

84. La question de l'extension de la compétence propre de la cour au crime d'agression doit être étudiée avec soin. La délégation polonaise, qui ne s'oppose pas à cette inclusion, estime elle aussi que l'on n'a pas encore arrêté de définition juridique satisfaisante de l'agression. Il est difficile aussi de faire clairement la différence entre les actes d'agression de la part d'États et de la part de particuliers. La proposition de remplacer le terme «agression» par «guerre d'agression» dans le statut de la cour mérite d'être étudiée encore.

85. Le rôle exceptionnel qui est dévolu au Conseil de sécurité s'agissant de déterminer l'existence d'un acte d'agression ne doit pas être perdu de vue. Dans la pratique, toutefois, le Conseil n'a admis l'existence d'un acte d'agression que dans un nombre limité de cas et seulement lorsqu'il s'agissait d'actes commis par des États ou d'autres parties à un conflit, et non par des particuliers. Pour trancher ce point, il convient de ne négliger aucun effort pour éviter un chevauchement entre les compétences du Conseil de sécurité et celles de la cour.

86. S'agissant du mécanisme de saisine, il faudrait habiliter le Conseil de sécurité à soumettre à la cour une «question», mais non un dossier. De plus, le procureur devrait être habilité à procéder ex officio à des enquêtes.

87. Le statut devrait contenir des dispositions qui se réfèrent aux principes généraux du droit pénal, et en particulier ceux nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege. Avec le principe de la non-rétroactivité, ces règles devraient constituer la base fondamentale d'un fonctionnement objectif et efficace de la cour.

88. S'agissant des peines, le Gouvernement polonais éprouverait de grandes difficultés à accepter toute proposition à l'effet d'inclure la peine de mort dans le statut de la cour, car la Pologne a décidé d'un moratoire sur la peine capitale.

89. La délégation polonaise envisage la relation future entre la cour criminelle internationale et les tribunaux nationaux comme un processus complexe de coopération sur les plans juridique et pratique. Elle reconnaît que le statut de la cour doit faire obligation aux États parties de coopérer avec la cour toutes les fois que cela sera nécessaire et possible.

90. Enfin, il faudrait qu'au moment de la réunion de la conférence diplomatique, le projet de statut soit généralement acceptable pour le plus grand nombre possible d'États. Parallèlement, il conviendrait de prendre en compte dans le texte consolidé du statut les intérêts légitimes de tous les États, y compris de ceux qui ont encore des réserves et des doutes.

91. M. GREXA (Slovaquie) réaffirme le soutien énergique de sa délégation à la création d'une cour criminelle internationale et déclare qu'elle s'associe pleinement à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne. Le consensus virtuel concernant la création de la cour est un motif d'optimisme. L'attitude responsable adoptée par son pays sur ce point a été démontrée par sa ratification rapide de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et des personnels associés. De plus, la délégation slovaque estime que les crimes les plus graves commis contre ces personnels devraient relever de la compétence de la cour.

92. Nonobstant les progrès considérables qu'a réalisés jusqu'ici le Comité préparatoire, la délégation slovaque estime qu'il serait plus réaliste de tenir la conférence diplomatique projetée en 1998 et d'organiser les travaux du Comité préparatoire afin qu'il les termine au printemps de 1998 en mettant l'accent sur la participation du plus grand nombre d'États possible. Le Comité préparatoire s'est d'ailleurs prononcé en faveur de cette même solution.

93. La délégation slovaque regrette que le crime d'agression risque d'être exclu de la compétence de la cour. Même si elle reconnaît que les obstacles à son inclusion sont plus politiques que juridiques, elle estime que la tâche assignée au Comité préparatoire et à la cour elle-même resterait inachevée si ce crime très grave n'était pas inscrit dans le statut. Le problème délicat que pose la définition de l'agression n'est pas insurmontable et on pourrait s'y attaquer de nouveau à un moment plus proche de la tenue de la conférence

projetée. Un autre point important est l'universalité de la cour, étroitement liée à son efficacité. Plusieurs délégations ont à juste titre fait observer à cet égard que l'exercice en cours au Comité préparatoire demeurait inaccessible à la majorité des pays. Cela dit, l'universalité ne devrait pas reposer seulement sur le nombre des pays disposés à devenir parties au statut de la cour. Au contraire, elle dépend en grande partie de l'acceptation la plus large des principes sur lesquels reposera l'action de la cour et sans lesquels la cour risque de demeurer inopérante.

94. Il existe aussi un troisième motif de préoccupation, celui de l'indépendance de la cour. La délégation polonaise estime qu'il vaudrait mieux que la cour soit créée au moyen d'un traité multilatéral et elle s'associe également à l'opinion selon laquelle la cour devrait avoir une relation étroite avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'égalité. Il semble toutefois peu probable qu'une cour criminelle internationale fasse exception à la règle selon laquelle aucun tribunal ne jouit d'une indépendance absolue. Pour la délégation polonaise, l'absence de moyens financiers pose la p}us grande menace à l'indépendance et à l'impartialité de la cour. Même si les considérations financières seules ne devraient pas de déterminer sa composition ni l'exécution de son mandat, il est indispensable que la cour soit organisée conformément aux principes de la simplicité et de l'économie. Le Gouvernement polonais a l'intention de continuer à participer d'une façon active aux travaux afin que la cour soit créée.

95. M. CHEN Shigiu (Chine) considère que, même si sa délégation reconnaît avec satisfaction les progrès substantiels réalisés par le Comité préparatoire dans l'élaboration du projet de statut d'une cour criminelle internationale, de sérieuses divergences d'opinion persistent sur tous les points principaux, y compris l'étendue de la compétence de la cour, la définition des crimes, le principe de complémentarité, le mécanisme de saisine et le rôle du Conseil de sécurité. Même si les réunions du Comité préparatoire ont utilement contribué à faire comprendre aux États leur position respective, le Comité n'a pu élaborer un texte consolidé généralement acceptable de convention portant création de la cour criminelle internationale, conformément à la résolution 50/46 de l'Assemblée générale.

96. En ce qui concerne le principe de complémentarité, le Gouvernement chinois a toujours maintenu que c'était aux États qu'incombait la responsabilité primordiale de prévenir et de punir les crimes internationaux. Dans la majorité des cas, le système judiciaire d'un État occupe une place de premier plan qui ne peut lui être retiré. La cour criminelle internationale ne pourrait fonctionner qu'en tant que complément des tribunaux nationaux. Afin de prévenir ou de réduire au minimum les conflits de compétence sans nécessité entre la cour criminelle internationale et les tribunaux nationaux, la convention à venir devra préciser clairement leurs compétences respectives.

97. Conformément au principe de la souveraineté des États, le Gouvernement chinois a en tout temps soutenu que la compétence de la cour devait reposer sur le consentement des États. Le projet de statut adopté par la Commission du droit international prévoit de conférer à la cour une compétence propre (c'est-à-dire non subordonnée au consentement des États) pour ce qui concerne le crime de

génocide. La délégation chinoise s'oppose à cette solution et n'est pas en faveur d'élargir la compétence dite propre de la cour à d'autres crimes internationaux.

98. La délégation chinoise estime que l'Assemblée générale devrait prendre au cours de sa session du moment une décision qui habilite le Comité préparatoire à entreprendre des négociations en vue de la rédaction du texte consolidé d'une convention. Cette décision imposerait une lourde charge de travail au Comité préparatoire, car il n'existe pas encore de texte qui puisse servir de base aux négociations. La compilation des propositions, qu'a publiée le Comité préparatoire (A/51/22, vol. II), est loin de constituer un texte de cette nature, car il faudra encore recevoir des délégations d'autres observations et propositions supplémentaires avant d'aboutir à un consensus. La délégation chinoise comprend le désir urgent qu'éprouvent certains pays de voir créer rapidement une cour criminelle internationale, et elle ne s'oppose pas à ce qu'une conférence de plénipotentiaires se réunisse le plus tôt possible, mais il ne faut pas perdre de vue que la réunion de la conférence n'est pas le but ultime recherche et que «rien ne sert de courir«. Toute décision sur ce point devra dépendre des progrès réalisés lors des travaux à venir du Comité préparatoire. Il importe d'avoir une vue réaliste des nombreux problèmes complexes qui subsistent et du temps nécessaire pour les résoudre. Pour la délégation chinoise, les préalables de la réunion de la conférence sont l'existence du texte intégralement élaboré d'un projet de convention et l'achèvement des négociations sur les problèmes juridiques et techniques.

99. Comme la condition indispensable du succès et de l'efficacité d'une cour criminelle internationale est l'universalité, la communauté internationale doit s'efforcer d'assurer une participation plus large aux travaux du Comité préparatoire, et en particulier celle des pays en développement. Afin de faciliter cette participation, il faut utiliser diverses ressources, y compris les ressources financières de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires des gouvernements, des organisations non gouvernementales et de donateurs privés. De plus, le Comité préparatoire devra, en organisant ses réunions à venir, s'efforcer de veiller à ce que les experts et les délégués bénéficient des services d'interprètes et de traducteurs, à ne pas tenir de réunions concurremment, à assurer une transparence suffisante des consultations, enfin à adopter ses décisions par consensus.

ORGANISATION DES TRAVAUX

100. Mme FLORES (Mexique) expose l'issue des consultations qui se sont déroulées entre les membres de la Sixième Commission afin de déterminer dans quel contexte le Comité devra étudier la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant l'assistance aux États tiers concernés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte (point 150 de l'ordre du jour). Malgré les efforts qu'elle a faits pour contacter le plus grand nombre possible de délégations, il n'a pas été possible de les consulter toutes. De plus, la diversité des vues exprimées au cours des consultations n'a pas permis encore de formuler des recommandations spécifiques concernant le choix des consultés. Deux solutions possibles ont été envisagées : la création d'un groupe de travail, ou l'organisation de consultations

informelles. Les deux formules ont été soutenues l'une et l'autre par divers groupes d'États, tandis que d'autres États n'ont pas exprimé de préférence. Une délégation a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'utiliser le temps et les ressources limités du Comité pour débattre de ce point. D'autres délégations se sont inquiétées de savoir si l'on pouvait disposer de services de conférence pour de nouvelles réunions.

La séance est levée à 13 h 20.